

**PROCÈS VERBAL - COMITÉ SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2025**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du comité syndical en date du quinze décembre deux mille vingt-cinq, une nouvelle convocation du comité syndical a été adressée le 15 décembre, en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT. Le Comité Syndical s'est rassemblé le dix-neuf décembre sous la présidence de Monsieur Vincent BOZIER au SIVOM à Cozes, sans nécessité de quorum.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 26

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 11

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMÉS : 14

**PRÉSENTS :**

|    | NOM       | Prénom     | FONCTION                          | COMMUNE                       |
|----|-----------|------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 1  | BOZIER    | Vincent    | Président, délégué titulaire      | MESCHERS S/<br>GIRONDE        |
| 2  | WEYER     | Thierry    | Vice-Président, délégué titulaire | EPARGNES                      |
| 3  | LAVEAUD   | Donatien   | Vice-président, délégué titulaire | BARZAN                        |
| 4  | ROUIL     | Chantal    | Secrétaire, déléguée titulaire    | ARCES S/ GIRONDE              |
| 5  | WARNET    | Maryline   | Déléguée titulaire                | BOUTENAC-TOUVENT              |
| 6  | SEGUINAUD | Béatrice   | Déléguée titulaire                | CHENAC SAINT-SEURIN<br>D'UZET |
| 7  | DELAUNAY  | François   | Délégué suppléant                 | CHENAC SAINT-SEURIN<br>D'UZET |
| 8  | REUTIN    | Christiane | Déléguée suppléante               | COZES                         |
| 9  | FOUCHIER  | Caroline   | Déléguée titulaire                | FLOIRAC                       |
| 10 | EGRETEAU  | Agnès      | Déléguée titulaire                | SEMUSSAC                      |
| 11 | RIGAUD    | Christophe | Délégué titulaire                 | BRIE SOUS MORTAGNE            |

**POUVOIR :**

|   | NOM               | Prénom     | FONCTION                       | COMMUNE                |
|---|-------------------|------------|--------------------------------|------------------------|
| 1 | POURPOINT         | Bernard    | Délégué titulaire              | GREZAC                 |
|   | donne pouvoir à : |            |                                |                        |
|   | REUTIN            | Christiane | Déléguée suppléante            | COZES                  |
| 2 | BOULON            | Joëlle     | Déléguée suppléante            | ARCES S/ GIRONDE       |
|   | donne pouvoir à   |            |                                |                        |
|   | ROUIL             | Chantal    | Secrétaire, déléguée titulaire | ARCES S/ GIRONDE       |
| 3 | FRIBOURG          | Françoise  | Déléguée suppléante            | MESCHERS S/<br>GIRONDE |
|   | donne pouvoir à   |            |                                |                        |
|   | WARNET            | Maryline   | Déléguée titulaire             | BOUTENAC-TOUVENT       |

**EXCUSES :**

|   | NOM       | Prénom    | FONCTION                            | COMMUNE           |
|---|-----------|-----------|-------------------------------------|-------------------|
| 1 | KEBERT    | Catherine | Déléguée suppléante                 | BOUTENAC-TOUVENT  |
| 2 | GUILLET   | Stéphanie | Déléguée titulaire                  | MORTAGE S/GIRONDE |
| 3 | PÉROCHAIN | Carole    | Vice-présidente, déléguée titulaire | COZES             |

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

| NOM     | Prénom   | FONCTION                          | COMMUNE |
|---------|----------|-----------------------------------|---------|
| LAVEAUD | Donatien | Vice-président, délégué titulaire | BARZAN  |

Ouverture de la séance à 9h30 –11 élus présents.

Monsieur le Président rappelle que ce comité syndical se tient sans nécessité de quorum.

## ORDRE DU JOUR :

- 01 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 08 septembre 2025
- 02 - Délégation du comité syndical au Président pour accomplir certains actes de gestion courante
- 03 - Modification des statuts
- 04 - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé
- 05 - Actualisation du RIFSEEP
- 06 - Admission en non-valeurs de titres irrécouvrables
- 07 - Budget prévisionnel 2026
- 08 - Contributions des communes 2026

### Informations

- Décision du tribunal administratif au sujet d'un contentieux RH
- Mise à jour du site internet
- RSU 2024

### Questions diverses

#### **01 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 08 septembre 2025**

Pas de questions, ni d'observations.

Adoption à l'unanimité.

#### **02 - Délégation du comité syndical au Président pour accomplir certains actes de gestion courante**

Néant.

#### **03 - Modification des statuts**

Monsieur le Président rappelle la procédure engagée pour modifier les statuts du SIVOM, les actualiser et les mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L5212-1 à L5212-34.

Le comité syndical ayant délibéré le 08 septembre dernier, la délibération a été transmise au contrôle de légalité de la Préfecture qui a demandé des corrections de la délibération sur les points suivants :

- Article 3 : Siège du Syndicat : les dispositions de l'article L 5211-5-1 du CGCT prévoient que le siège du Syndicat soit expressément désigné. Il est proposé de fixer le siège du syndicat à Cozes.

- Article 6 : Bureau : les dispositions de l'article L5211-10 prévoient que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le comité syndical. Le nombre de Vice-Président n'a donc pas à figurer dans les statuts.
- Article 8 : Conférence des maires : cet article est à retirer et peut figurer dans le règlement intérieur de l'assemblée.
- Article 10.1 : les modalités de prise en charge de l'entretien courant des bâtiments n'ont pas à être précisées dans les statuts mais dans la convention de mise à disposition entre le syndicat et les communes.

Il présente la version modifiée suite aux demandes de la Préfecture et engage une discussion sur les différents points.

Il rappelle que l'exécution de la présente délibération sera conditionnée à l'avis favorable des organes délibérants des membres du Syndicat, ce dans un délai de 3 mois à compter de sa notification. A défaut d'avis rendu dans un délai de 3 mois celui-ci sera considéré comme favorable.

*Observations :*

*Monsieur le Président présente les modifications statutaires nécessaires pour les actualiser.*

*Concernant la convention d'utilisation des locaux, Madame Reutin précise que la commune de Cozes a bien conscience que les bâtiments de Cozes sont mal isolés et qu'il y a un surcoût au niveau du chauffage.*

*Monsieur le Président indique que les communes vont avoir trois mois pour délibérer, un courrier les en informant va être transmis aujourd'hui avec la délibération et les statuts modifiés.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°57/2009 portant extension des compétences et approbation des statuts du SIVOM du canton de Cozes ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°41/2010 portant extension du périmètre du SIVOM du canton de Cozes par adhésion des communes de Brie sous Mortagne, Boutenac-Touvent, Floirac, Mortagne sur Gironde et Saint Romain sur Gironde ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°02/2011 portant modification des statuts du SIVOM du canton de Cozes ;  
 Vu la délibération D2021\_09\_02 du 16 septembre 2021 portant sur la modification du changement de nom du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité de

- **RAPPORTER** la délibération D2025-09-01 du 08 septembre 2025 portant sur la modification des statuts ;
- **ADOPTER** la modification des statuts du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire annexée à la présente à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- **DIRE** que cette délibération sera adressée au Maire des communes membres afin que les conseils municipaux délibèrent sur ce point conformément à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
- **TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime afin de procéder à la modification des statuts du syndicat.

**04 - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé**

Le Président rappelle aux membres du comité syndical que par délibération du 16/04/2025, le comité syndical avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

*Observations :*

*Monsieur le Président indique que 15€ est le montant minimum par mois et par agent.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12/12/2025 ;

**Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'**

- **ADHERER** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1er janvier 2026 ;
- **ACCORDER** exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
- **FIXER** le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 15 € par agent et par mois ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits annuels nécessaires.

#### **05 - Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Président expose la mise à jour du RIFSEEP qu'il propose à l'assemblée.

*Observations :*

*Monsieur le Président précise que l'avis négatif du CST est lié aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA en cas d'arrêt maladie. La proposition des montants d'IFSE et de CIA lui est faite par le Vice-Président en charge du personnel et par la DGS.*

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,  
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la délibération du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire D2022\_01\_02 du 08 février 2022 portant sur l'instauration du RIFSEEP,  
Vu la délibération du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire D2023\_02\_06 du 23 février 2023 portant sur l'actualisation du RIFSEEP,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu l'avis défavorable donné par le Comité social territorial, en sa séance du 09/10//2025,  
Considérant qu'il convient de mettre à jour au sein du SIVOM le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),  
Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Président propose à l'assemblée d'actualiser le RIFSEEP tel que défini dans la délibération D2022\_01\_02 du 08 février 2022, en ce sens :

**Article 1 : inchangé**

**Article 2 : inchangé**

**Article 3 : modifié / Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, du Sujétion et d'Expertise (IFSE)**

**1) Principe**

Il est institué au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment
  - Niveau d'encadrement
  - Effectif encadré sous responsabilité directe, délégation de signature
  - Pilotage/ Conception de projets
  - Préparation et/ou animation de réunions

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances techniques en lien avec le métier/ le poste
  - Maîtrise d'un ou plusieurs outils techniques (logiciel métier, certification...)
  - Missions de conseil (juridiques ou technique)
  - Diversité des domaines de compétences
  - Polyvalence EAJE /ACM/APS
  - Autonomie
  - Niveau de diplômes atteint
  
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Horaires atypiques, journée découpée...
  - Contraintes relationnelles internes ou externes
  - Engagement de la responsabilité financière et juridique de la collectivité
  - Contraintes physiques (travail posté, bruit, port de charge...)

Par la présente, les groupes de fonctions sont définis comme suit :

| FONCTIONS  | A                | B                | C                  |
|--|------------------|------------------|--------------------|
| DGS  | A1<br>(Groupe 1) |                  |                    |
| - Chargé de coopération territoriale<br>- Responsable administratif                  | A2<br>(Groupe 2) | B1<br>(Groupe 1) |                    |
| Directeur Micro crèche   | A3<br>(Groupe 3) | B2<br>(Groupe 1) | C1-a<br>(Groupe 1) |
| Auxiliaire de puériculture   |                  | B2<br>(Groupe 2) |                    |
| Personnel administratif  |                  | B3<br>(Groupe 3) | C1-c<br>(Groupe 1) |
| Coordinateur des ACM   |                  | B3<br>(Groupe 3) | C1-b<br>(Groupe 1) |
| Responsable d'un service ACM/APS   |                  |                  | C1-b<br>(Groupe 1) |
| - Agent d'accueil Petite Enfance<br>- animateur ACM/APS<br>- Assistant administratif |                  |                  | C1-c<br>(Groupe 1) |
| Agent technique  |                  |                  | C2<br>(Groupe 2)   |

## 2) Montants plafonds

| Cadre d'emplois                                    | Groupe | Emploi<br>(à titre d'exemple)                                       | Montant minimal<br>individuel<br>annuel<br>En euros | Montant maximal<br>individuel<br>annuel<br>En euros |
|--|--------|---|---|---|
| Attachés territoriaux                              | A1     | DGS   | 15.00€  | *   |
|  | A2     | Chargé de coopération territoriale                                  | 15.00€  | *   |
| Educateurs territoriaux<br>de jeunes enfants       | A3     | Directeur Micro crèche  | 15.00 €   | *   |
| Rédacteurs territoriaux<br>Animateurs territoriaux | B1     | - Chargé de coopération territoriale<br>- Responsable Administratif | 15.00€  | *   |

|  |      |  |         |   |
|--|------|--|---------|---|
| Auxiliaires de puériculture  | B2   | - Directeur Micro crèche<br>- Auxiliaire de puériculture                             | 15.00€  | * |
|  | B3   | - Personnel administratif<br>- Coordinateur des ACM                                  | 15.00€  | * |
| Adjoint administratifs territoriaux<br>Adjoint d'animation territoriaux<br>Adjoint techniques territoriaux | C1-a | - Directeur Micro crèche   | 15.00€  | * |
|  | C1-b | - Coordinateur des ACM<br>- Responsable d'un service ACM/APS                         | 15.00€  | * |
|  | C1-c | - Agent d'accueil Petite Enfance<br>- Animateur ACM/APS<br>- Assistant administratif | 15.00 € | * |
|  | C2   | Agent technique  | 15.00€  | * |

\*Plafonds réglementaires

### 3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

| INDICATEURS D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE   | Pondération   |
|--|---|
| <b>Expériences dans d'autres domaines</b><br><br>Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt.  | Diversifiée avec compétences transférables                          |
|  | Diversifiée   |
|  | Faible  |
| <b>Connaissance de l'environnement de travail</b><br>Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial) | Approfondie   |
|  | Courant   |
|  | Faible  |
| <b>Capacité à exploiter les acquis de l'expérience</b><br><br>Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure                               | Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions) |
|  | Maîtrise  |
|  | Opérationnelle  |
|  | Notions   |

### 4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

#### **Article 4 : modifié / Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

##### **1) Principe**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères se déclinent en sous-critères indiqués dans les fiches d'évaluation. Ils sont en outre amenés à évoluer et feront l'objet d'un passage devant le comité technique.

##### **2) Montants plafonds**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

| Cadre d'emplois   | Groupe | Emploi<br>(à titre d'exemple)  | Montant minimal<br>individuel<br>annuel<br>En euros | Montant maximal<br>individuel<br>annuel<br>En euros |
|---|--------|--|---|---|
| Attachés territoriaux   | A1     | DGS  | 15.00€  | *   |
|   | A2     | Chargé de coopération territoriale   | 15.00€  | *   |
| Educateurs territoriaux de jeunes enfants   | A3     | Directeur Micro crèche   | 15.00€  | *   |
| Rédacteurs territoriaux<br>Animateurs territoriaux<br>Auxiliaires de puériculture                             | B1     | - Chargé de coopération territoriale<br>- Responsable Administratif                  | 15.00€  | *   |
|   | B2     | - Directeur Micro crèche<br>- Auxiliaire de puériculture                             | 15.00€  | *   |
|   | B3     | - Personnel administratif<br>- Coordinateur des ACM                                  | 15.00€  | *   |
| Adjoints administratifs territoriaux<br>Adjoints d'animation territoriaux<br>Adjoints techniques territoriaux | C1-a   | Directeur Micro crèche   | 15.00€  | *   |
|   | C1-b   | - Coordinateur des ACM<br>- Responsable d'un service ACM/APS                         | 15.00€  | *   |
|   | C1-c   | - Agent d'accueil Petite Enfance<br>- Animateur ACM/APS<br>- Assistant administratif | 15.00€  | *   |
|   | C2     | Agent technique  | 15.00€  | *   |

\*Plafonds réglementaires

#### **Article 5 : modifié / MODALITES DE VERSEMENT**

##### **1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement biannuel (un versement en juin et un en décembre), et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

## 2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

- Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 2<sup>ème</sup> jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.
- Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

## 3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### Article 6 : inchangé

### Article 7 : inchangé

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité de

- DIRE que la présente délibération modifie les articles 3, 4 et 5 de la délibération du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire D2022\_01\_02 du 08 février 2022 portant sur l'instauration du RIFSEEP ;
- DIRE que la présente délibération abroge la délibération du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire D2023\_02\_06 du 23 février 2023 portant sur l'actualisation du RIFSEEP ;
- AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget.

## 06- Admission en non-valeurs de titres irrécouvrables

Monsieur le Président expose

Monsieur le Trésorier de Royan a transmis un état de produits syndicaux à présenter en non-valeur au comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget syndical.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances syndicales pour lesquelles la comptable publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 129,03 € pour l'année 2021 à 2023.

*Observations :*

*Pas de commentaires*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le SGC de Royan ;  
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le comptable public de Royan dans les délais légaux ;  
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le comptable public ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'

- **ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus ;**
- **DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

### **07 - Budget prévisionnel 2026**

Monsieur le Président présente aux conseillers le Budget Primitif en ce qui concerne l'exercice 2026.

*Observations :*

*Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Weyer, Vice-Président en charge des finances qui détaille le budget prévisionnel 2026.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-1 et suivants ;  
Vu les documents budgétaires étudiés en amont ;  
Considérant le détail des dépenses et recettes décrits dans les tableaux joint en annexe ;  
Considérant l'équilibre budgétaire ci-après ;

L'équilibre des sections est ainsi déterminé :

|                                  |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| <b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> |                          |
| Dépenses : 1 640 500,00€         | Recettes : 1 640 500,00€ |
| <b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>  |                          |
| Dépenses : 8 500 €               | Recettes : 8 500€        |

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'

- **Approuver le budget primitif comme présenté ci-dessus.**

## 08 - Contributions des communes 2026

Monsieur le Président présente aux conseillers les contributions des communes pour 2026.

*Observations :*

*Monsieur le Président fait le compte rendu de la conférence des maires du 1<sup>er</sup> décembre 2025.*

*Monsieur Weyer explique en détail le calcul des contributions. Pour la majorité des communes, elles sont en baisse car il a été décidé de ne pas majorer les contributions de 30 000 € comme initialement prévu, la situation financière du SIVOM étant stabilisée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-1 relatif à la création des syndicats de communes, l'article 5211-41-3 relatif à la restitution de compétence aux communes par un EPCI et les articles 5212-19 et 5212-20 relatifs aux contributions des communes dans le cadre d'un syndicat intercommunal ;

Vu les statuts du syndicat en date du 16 septembre 2021 ;

Vu le budget 2026 du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire ;

Considérant que les contributions des communes membres du syndicat constituent une dépense obligatoire ;

Considérant que les communes qui adhèrent au syndicat, adhèrent sur l'intégralité de la compétence de ce dernier ;

Considérant la réunion d'information du 1<sup>er</sup> décembre 2025 à laquelle l'ensemble des Maires des communes adhérentes étaient conviés ;

**Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité de**

- **Valider le montant des contributions au titre de l'année 2026 de la manière suivante :**

| Communes | TRONC COMMUN CENTRE Socio-culturel |                                 |                           | Fonctionnement SIVOM            |                                |
|----------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
|          | répartition selon population       |                                 |                           | répartition 33 % population     |                                |
|          |                                    |                                 |                           | 34 % Heures Enfts / 33 % fiscal |                                |
|          | Population                         | Clé de répartition : population | Participation par commune | Pourcentage par commune         | Participation par commune 2026 |
| ARCES    | 726                                | 5,30%                           | 1 192,51 €                | 5,5697%                         | 38 068,90 €                    |
| BARZAN   | 473                                | 3,45%                           | 776,94 €                  | 2,7329%                         | 18 679,37 €                    |
| BOUTENAC | 234                                | 1,71%                           | 384,36 €                  | 1,7393%                         | 11 888,12 €                    |
| BRIE     | 238                                | 1,74%                           | 390,93 €                  | 1,6309%                         | 11 147,20 €                    |
| CHENAC   | 606                                | 4,42%                           | 995,40 €                  | 4,5005%                         | 30 760,92 €                    |
| COZES    | 2255                               | 16,46%                          | 3 704,01 €                | 15,4525%                        | 105 617,84 €                   |
| EPARGNES | 935                                | 6,83%                           | 1 535,81 €                | 5,4197%                         | 37 043,65 €                    |
| FLOIRAC  | 440                                | 3,21%                           | 722,73 €                  | 2,3007%                         | 15 725,28 €                    |
| GREZAC   | 964                                | 7,04%                           | 1 583,44 €                | 7,3831%                         | 50 463,49 €                    |
| MESCHERS | 3238                               | 23,64%                          | 5 318,66 €                | 24,9619%                        | 170 614,59 €                   |
| MORTAGNE | 929                                | 6,78%                           | 1 525,95 €                | 5,8807%                         | 40 194,58 €                    |
| SEMUSSAC | 2576                               | 18,81%                          | 4 231,27 €                | 22,0160%                        | 150 479,36 €                   |
| TALMONT  | 84                                 | 0,61%                           | 137,98 €                  | 0,4121%                         | 2 816,70 €                     |
| TOTAL    | 13698                              | 100,00%                         | 22 500                    | 100,00%                         | 683 500,00 €                   |

- Autoriser Monsieur le Président à réaliser les appels des contributions de la manière suivante :
  - 40% en janvier 2026
  - 30% en avril 2026
  - 30% en septembre 2026

### Informations

- Monsieur le Président expose la décision défavorable du TA au sujet d'un contentieux RH.
- Monsieur le Président fait part du projet de mise à jour du site internet du SIVOM. Madame Fouchier demande si le SIVOM a un compte facebook. Le Président répond par la négative. En interne, les structures communiquent avec les familles via une messagerie sécurisée.
- Monsieur le Président invite les élus à lire le RSU 2024 qui a été joint à la convocation. Il donne une image de l'état des RH du syndicat.

### Questions diverses

- Suite à la conférence des maires au cours de laquelle le Président a fait état des tarifs de l'accueil de loisirs, Madame Rouil a été voir les tarifs de la commune de Saint George de Didonne. Ils sont en effet moins chers que ceux du SIVOM. Elle pose la question suivante : le SIVOM peut-il faire un effort pour baisser les tarifs aux familles ayant un quotient familial bas ?

Monsieur Weyer explique que la grille des tarifs a déjà été revue. Elle est passée de 4 niveaux de quotient à 6. Monsieur le Président expose le projet d'étude d'une tarification au taux d'effort, ce qui permettrait d'individualiser le tarif en fonction du QF de chaque famille. Cette étude va faire l'objet d'une demande de subvention à la CAF début 2026.
- Monsieur Delaunay fait part de sa réflexion personnelle au sujet de la dénatalité.

Le Président lève la séance à 11h00.

Le Président  
Vincent BOZIER



Le secrétaire  
Donatien LAVEAUD

